

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada souhaite verser une contribution financière supplémentaire au gouvernement du Québec afin d'augmenter le soutien aux refuges pour femmes, aux organismes d'aide aux victimes de violences sexuelles et de violence conjugale et aux organismes dont l'objectif principal est de faire progresser l'égalité des sexes qui continuent d'être confrontés aux impacts sociaux et économiques de la pandémie de COVID-19;

ATTENDU QU'il est opportun pour le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada de conclure l'Entente modificatrice n<sup>o</sup> 2 à l'Accord Canada-Québec pour les refuges pour femmes et les organismes d'aide aux victimes de violences sexuelles et de violence conjugale au Québec pour répondre à la pandémie COVID-19;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 3.2 de la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (chapitre M-17.2) la ministre responsable de la Condition féminine assume la responsabilité de sensibiliser, encourager et soutenir les instances nationales, régionales et locales afin que l'égalité entre les femmes et les hommes et le respect des droits des femmes soient pleinement pris en compte dans leurs actions;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9 de cette loi, la ministre responsable de la Condition féminine peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE l'Entente modificatrice n<sup>o</sup> 2 à l'Accord Canada-Québec pour les refuges pour femmes et les organismes d'aide aux victimes de violences sexuelles et de violence conjugale au Québec pour répondre à la pandémie COVID-19 constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Condition féminine et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente modificatrice n<sup>o</sup> 2 à l'Accord Canada-Québec pour les refuges pour femmes et les organismes d'aide aux victimes de violences sexuelles

et de violence conjugale au Québec pour répondre à la pandémie COVID-19, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

74036

Gouvernement du Québec

### **Décret 96-2021, 3 février 2021**

CONCERNANT la nomination d'une membre indépendante du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec (chapitre S-12.01), la Société est administrée par un conseil d'administration composé de onze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil, après consultation d'organismes que le ministre considère comme représentatifs des milieux concernés par les activités de la Société;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 5 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président du conseil et le président-directeur général, sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 12 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 607-2017 du 21 juin 2017, madame Marie-Anna Murat a été nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE madame Vanessa Cherenfant, directrice de la stratégie et des opérations, Produits et innovation, XRM Visions inc., soit nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Marie-Anna Murat;

QUE madame Vanessa Cherenfant soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

74037

Gouvernement du Québec

### **Décret 98-2021, 3 février 2021**

CONCERNANT la nomination de monsieur Vincent Rousson comme recteur de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue

ATTENDU QU'en vertu de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1) les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment du recteur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 38 de cette loi le recteur de toute université constituante est nommé pour cinq ans par le gouvernement sur la recommandation de l'assemblée des gouverneurs, après consultation de l'université constituante concernée, du corps professoral de celle-ci et des groupes ou associations déterminés par règlement de l'assemblée des gouverneurs, qu'il doit s'occuper exclusivement du travail et des devoirs de sa fonction et que son traitement est fixé par le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Denis Martel a été nommé recteur de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue par le décret numéro 1283-2017 du 20 décembre 2017, qu'il quittera ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE l'assemblée des gouverneurs a recommandé la nomination de monsieur Vincent Rousson au poste de recteur de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE monsieur Vincent Rousson, vice-recteur adjoint au développement de services et de partenariats, Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, soit nommé recteur de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue pour un mandat de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> mars 2021 au traitement annuel de 179 907 \$;

QUE les articles 5, 6, 7, 8 et 10 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Vincent Rousson comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

74039

Gouvernement du Québec

### **Décret 99-2021, 3 février 2021**

CONCERNANT la délivrance d'une autorisation à Signaterre Environnement Inc. pour le projet d'augmentation de la capacité du lieu de dépôt définitif de sols contaminés sur le territoire de la ville de Mascouche

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4) a été sanctionnée le 23 mars 2017;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 310 de cette loi, certaines dispositions de celle-ci relatives au nouveau régime d'autorisation environnementale sont entrées en vigueur le 23 mars 2018, notamment les articles 17 à 25 concernant l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets;